

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800047

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 février 2018, M. X. demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme, majorée des intérêts au taux légal, correspondant à la différence entre le montant de l'indemnité différentielle tel qu'il aurait dû être calculé depuis le 1^{er} août 1987 en intégrant un taux de prime de rendement de 32 % et celui, inférieur, qui lui a été effectivement versé chaque mois depuis cette même date du 1^{er} août 1987 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'indemnité différentielle qu'il perçoit depuis le 1^{er} août 1987 aurait dû être calculée depuis cette même date sur la base d'un salaire maximum comprenant une prime de rendement de 32 % et non sur celle d'un revenu affecté d'une prime de 16 %.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin de condamnation sont devenues sans objet en ce qu'elles ont trait à la période postérieure au 5 janvier 2017 ;
- les créances relatives à la période allant de 1987 à 2013 sont prescrites ;
- l'intéressé ne pouvait prétendre au versement d'aucune indemnité différentielle pendant son affectation à Djibouti de 2014 à 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- le décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962 ;
- le décret n° 67-99 du 31 janvier 1967 ;
- le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 ;
- le décret n° 89-753 du 18 octobre 1989 ;
- le décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 ;
- la décision n° 38846/MA/DPC/CRG du 13 juin 1968 du ministre des armées relative au taux de la prime de rendement attribuée aux ouvriers du ministère des armées ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par M. X. a été enregistrée le 17 mai 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ancien ouvrier de l'Etat, a été nommé dans le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications le 1^{er} août 1987. Il a alors perçu jusqu'au 12 février 2011, date de son affectation à la base aérienne 188 de Djibouti en qualité d'agent de prévention, l'indemnité différentielle instituée par le décret du 23 novembre 1962 et maintenue en application par l'article 6 du décret du 18 octobre 1989 au profit des agents qui bénéficiaient des dispositions de ce décret du 23 novembre 1962 antérieurement à leur nomination dans le corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrications. Réaffecté à la direction d'infrastructure de la défense de Nouméa à compter du 5 janvier 2017, le versement de cette indemnité lui a à nouveau été accordé. Estimant que cette indemnité aurait dû être calculée depuis 1987 sur la base d'un salaire maximum comprenant une prime de rendement de 32 % et non sur celle d'un revenu affecté d'une prime de 16 %, il a demandé à la ministre des armées de régulariser sa situation. Celle-ci ne lui ayant pas répondu, il a formé le présent recours afin de demander la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes qui lui sont dues.

Sur l'étendue du litige :

2. L'administration a reconnu le 5 avril 2018, soit postérieurement à l'introduction de la requête, le droit de M. X. de voir son indemnité différentielle calculée sur la base d'un salaire maximum comprenant une prime de rendement de 32 % et a procédé à un versement de 1 138 660 F CFP en avril 2018 afin de régulariser sa situation au titre de la période allant du 5 janvier 2017 au 31 mars 2018. La requête doit dans ces conditions être regardée comme devenue sans objet en tant qu'elle porte sur la période située entre le 5 janvier 2017 et le présent jugement.

Sur le surplus des conclusions à fin de condamnation :

En ce qui concerne la période allant du 1^{er} août 1987 au 12 février 2011 :

3. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : *« Sont prescrites, au profit de l'Etat, (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / (...) »*. L'article 2 de cette même loi dispose quant à lui : *« La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; / Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné. / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »* Aux termes enfin de l'article 3 de ladite loi : *« La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. »*

4. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est en l'espèce fondé à soutenir que les créances du requérant relatives à la période allant du 1^{er} août 1987 au 12 février 2011 sont prescrites. Celles-ci consistent en effet en la différence entre le montant de l'indemnité différentielle tel qu'il aurait dû être calculé selon les prétentions de M. X. et celui, inférieur, qui lui a été effectivement versé chaque mois. Ces créances avaient pour fait générateur le service fait par l'intéressé dans son administration et le délai de prescription a couru à leur égard au plus tard, pour la dernière d'entre elles, à compter du 1^{er} janvier 2012. Ledit délai n'a fait l'objet d'aucune cause d'interruption avant que la prescription ne soit acquise en 2016, M. X. n'ayant formulé sa première réclamation que le 22 novembre 2017 et n'ayant déposé aucun recours juridictionnel vis-à-vis de ces créances avant le présent recours, qui n'a été enregistré que le 8 février 2018. Dans ces conditions, il doit être fait droit à l'exception de prescription quadriennale opposée à l'encontre du requérant, lequel ne pouvait au demeurant être légitimement regardé comme ignorant l'existence de ses créances à la date à laquelle elles sont nées, celles-ci résultant des décrets des 23 novembre 1962 et 18 octobre 1989 dont il demande aujourd'hui application.

En ce qui concerne la période allant du 12 février 2011 au 4 janvier 2017 :

5. Aux termes de l'article 2 du décret du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger : *« Les émoluments des personnels [civils employés par l'Etat ou les établissements publics à caractère administratif en dépendant et en service à l'étranger] comprennent limitativement (...) les éléments suivants : / 1° Rémunération*

principale. / Le traitement ; / L'indemnité de résidence à l'étranger (...) / 1° bis Prime de performance individuelle ; / 2° Avantages familiaux : / - le supplément familial ; / - les majorations familiales pour enfant à charge (...) / 3° Indemnités forfaitaires pour rembourser des frais éventuels ; / d'établissement ; / de responsabilité des comptables publics et régisseurs ; / d'interim ; / de déplacement. / 4° Réductions diverses pour tenir compte : / de l'affiliation éventuelle au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, au régime général de sécurité sociale dans les conditions fixées aux articles L. 761-3 à L. 761-5 du code de la sécurité sociale et, éventuellement, aux régimes complémentaires de retraite ; / des autres prélèvements sociaux conformément à la législation ou à la réglementation applicables ; / des rétributions que l'agent peut percevoir d'un gouvernement étranger ou d'un organisme situé à l'étranger ; / de la fourniture du logement ; / du lieu de recrutement ; / de la durée de services continus dans une même localité d'affectation à l'étranger. / Les émoluments [desdits] personnels (...) sont exclusifs de tout autre élément de rémunération. (...) ».

6. En l'espèce, et ainsi que le reconnaît d'ailleurs lui-même le requérant dans ses écritures, les dispositions susmentionnées du décret du 28 mars 1967, qui énumèrent limitativement les éléments de la rémunération pouvant être attribués au personnel civil de l'Etat affecté à l'étranger, faisaient obstacle au versement de l'indemnité différentielle en litige avant sa réaffectation à Nouméa à compter du 5 janvier 2017. Aucune indemnité différentielle ne pouvait donc être due pour la période allant du 12 février 2011 au 4 janvier 2017.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X. ne peut prétendre au versement d'aucune somme au titre de la période allant du 1^{er} août 1987 au 4 janvier 2017. Le surplus des conclusions à fin de condamnation doit dès lors être rejeté.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 50 000 F CFP sera mise à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de condamnation, en tant qu'elles ont trait à la période située entre le 5 janvier 2017 et le présent jugement.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. une somme de 50 000 F CFP (cinquante mille francs pacifiques) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.